



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°222/2022

OBJET : Circulation – mise en place d'un panneau STOP rue Jean Moulin, à hauteur de l'intersection avec l'avenue du Général Warabiot.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de mettre en place un panneau STOP et un marquage horizontal, rue Jean Moulin à hauteur de l'intersection avec l'avenue du Général Warabiot,

ARRETE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, un panneau STOP et un marquage horizontal seront mis en place, rue Jean Moulin à hauteur de l'intersection avec l'avenue du Général Warabiot.

Article 2 : La signalisation horizontale et verticale seront matérialisées par les services compétents.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 4 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), pour information.

Fait à Morangis, le 15 juillet 2022

Madame Le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.